

Transitional re-  
weeks for  
which benefit  
may be paid

31. (1) Subject to subsection (2), Table 2 of the schedule to the *Unemployment Insurance Act*, as enacted by section 28 of this Act, applies only in respect of benefit periods that are established after that section comes into force.

Idem

(2) Subject to subsections (3) and (4), where a benefit period was established after April 2, 1994 and before the coming into force of section 28 of this Act, the maximum number of weeks for which benefit may be paid in the benefit period for any reasons other than those referred to in subsection 11(3) of the *Unemployment Insurance Act* shall be determined in accordance with Table 2 of the schedule to that Act, as enacted by section 28 of this Act, by reference to the regional rate of unemployment that applied to the claimant on the day on which the benefit period was established and the number of weeks of insurable employment of the claimant in the claimant's qualifying period.

Idem

(3) A claimant with less than twelve weeks of insurable employment in his or her qualifying period for whom a benefit period was established after April 2, 1994 and before the coming into force of section 28 of this Act is deemed for the purposes of subsection (2) to have twelve weeks of insurable employment in his or her qualifying period.

Idem

(4) Where the result of subsection (2) would be that the maximum number of weeks for which benefit might be paid in a benefit period is less than the number of weeks for which benefit has been paid before the coming into force of section 28, the last week for which benefit may be paid in that benefit period is the week before the week in which that section comes into force.

#### Conditional Amendment

If section 16  
not in force by  
June 16, 1994

32. If section 16 is not in force on or before June 16, 1994, then section 16 is replaced by the following:

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tableau 2 de l'annexe de la *Loi sur l'assurance-chômage*, édicté par l'article 28 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'égard de 5 périodes de prestations établies après l'entrée en vigueur de cet article.

Dispositions  
transitoires  
relatives aux  
semaines où  
des prestations  
peuvent être  
5 versées

Idem

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être 10 versées au cours d'une période de prestations pour toute raison autre que celles visées au paragraphe 11(3) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est déterminé, dans le cas d'une période de prestations établie entre le 2 avril 1994 et la date d'entrée en 15 vigueur de l'article 28 de la présente loi, à l'aide du tableau 2 de l'annexe de cette loi, édicté par cet article, en utilisant le taux régional de chômage applicable au prestataire 20 à la date de l'établissement de cette période 20 et le nombre de ses semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

Idem

(3) Le prestataire qui compte moins de 25 douze semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence, et à l'égard de 25 qui une période de prestations a été établie entre le 2 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, est 30 réputé en compter douze pour l'application du paragraphe (2). 30

Idem

(4) La dernière semaine pendant laquelle des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est la semaine précédant celle au cours de laquelle 35 l'article 28 entre en vigueur si l'application 35 du paragraphe (2) a pour conséquence que le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations pourraient être versées au cours d'une telle période est infé- 40 rieur au nombre de semaines pendant les- 40 quelles des prestations ont été versées avant l'entrée en vigueur de cet article.

#### Disposition conditionnelle

32. L'article 16, s'il n'entre pas en vigueur le 16 juin 1994 ou avant cette date, est remplacé par ce qui suit :

Cas où l'article  
16 n'est pas en  
vigueur le 16  
45 juin 1994